

Renvoi au comité des finances de la lettre du directoire du département du Mont-Jura, lors de la séance du 29 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la lettre du directoire du département du Mont-Jura, lors de la séance du 29 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 403;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9160_t1_0403_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Deux exemples, ou deux tableaux de calcul, vont rendre cette opération sensible.

PREMIER EXEMPLE.

Le débiteur d'une annuité de 11 liv. 5 s. 7 den. veut la rembourser; la somme nécessaire, pour opérer ce remboursement, dépend du nombre d'années pendant lesquelles il doit la payer encore, ou du nombre d'années pour lequel il veut la rembourser; le remboursement se faisant toujours un an avant l'époque de l'échéance suivante.

Ainsi le débiteur de cette annuité (de 11 liv. 5 s. 7 den.) voulant la rembourser, dès la première échéance, c'est-à-dire ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une somme de 100 livres.

PREMIÈRE TABLE

relative au premier exemple.

Pour le remboursement des douze échéances d'une annuité de 11 liv. 5 s. 7 d.	100 l.	» s.	» d.
Pour onze années	93	14	5
Pour dix années	87	2	4
Pour neuf années	80	3	11
Pour huit années	72	18	5
Pour sept années	65	5	9
Pour six années	57	5	4
Pour cinq années	48	17	»
Pour quatre années	40	»	2
Pour trois années	30	14	6
Pour deux années	20	19	7
Pour une année	10	14	11

Le détail des éléments de ce calcul serait trop long à insérer; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers; il doit payer autant de fois cette somme qu'il devait payer de fois une annuité de 11 liv. 5 sols 7 den., ou, ce qui revient au même, qu'il lui restait à payer de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, et qu'en ce cas il est convenable qu'ils connaissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au paiement d'une annuité de 100 livres, la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme représentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital et l'intérêt) est de 886 livres 6 sols 5 deniers.

Ainsi, un acquéreur acquittera sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 livres 6 sols 5 deniers, qu'il sera soumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra le rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par le tableau suivant, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

SECOND TABLEAU

un an avant la première échéance, c'est-à-dire aussitôt après l'acquisition.

Pour douze années	886 l.	6 s.	5 d.
Pour onze années	830	12	10
Pour dix années	772	2	5
Pour neuf années	710	15	10
Pour huit années	646	6	5
Pour sept années	578	12	8
Pour six années	507	11	5
Pour cinq années	432	18	10
Pour quatre années	354	12	2
Pour trois années	272	6	5
Pour deux années	185	18	10
Pour une année	95	4	8

Par le moyen de ces deux tables et de l'observation qu'une annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers, répond à 100 livres de capital, et 886 livres 6 sols, 5 deniers de capital, à une annuité de 100 livres; on n'aura besoin que de calculs très simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du dimanche 29 août 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre des membres du directoire du département du Mont-Jura, qui se plaignent de la résistance que les élus généraux de la ci-devant province de Bourgogne et la chambre des comptes de Dijon apportent à la reddition de leurs comptes, et à la remise des titres et papiers qui sont encore à la disposition des uns et des autres. Les administrateurs supplient l'Assemblée nationale de réprimer l'injuste opposition des anciens élus de Bourgogne et de la chambre des comptes de Dijon.

(L'Assemblée renvoie cette demande à son comité des finances.)

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée nationale copie d'une lettre des fermiers généraux des messageries qui se plaignent des entraves que la municipalité de Bar a mises et se propose encore de mettre au transport des espèces. Cette municipalité a arrêté au passage une voiture pour Strasbourg, chargée d'argent pour la solde des régiments en garnison sur les frontières.

M. d'André. Il est impossible de laisser subsister de pareils abus. D'ailleurs, tout le monde comprend combien les obstacles au passage de l'argent destiné au service de l'armée pourraient être funestes. Je demande que M. le président écrive à la municipalité de Bar, pour lui enjoindre de laisser aller la voiture à sa destination.

M. d'Ailly. Les directoires ayant l'inspection sur les municipalités, il paraît plus convenable

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.